



## Textes législatifs et réglementaires

### ► *Travailleurs handicapés et CSG*

Le décret n°2018-194 du 21 mars 2018, relatif à la rémunération garantie des travailleurs handicapés accueillis dans les établissements et services d'aide par le travail, afin de compenser l'augmentation de la CSG, est publié au *JO* du 23 mars.

### ► *Groupe d'experts de l'article L 2261-27-1 du code du travail*

Un arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2018, fixant la liste du groupe d'experts prévu par l'article L 2261-27-1 du code du travail, est publié au *JO* du 21 mars 2018.

## Jurisprudence

### ► *Ratification des ordonnances « Macron »*

Par une décision du 21 mars, le Conseil constitutionnel a validé, en majeure partie, le projet de loi de ratification des ordonnances. Seule l'interdiction d'organiser des élections partielles en cas d'annulation des élections par le juge sur le fondement de la représentation équilibrée des femmes et des hommes est annulée. Certains cavaliers législatifs ont également été annulés. Enfin, la Haute juridiction a émis une réserve concernant le délai de contestation des accords collectifs de 2 mois (décision C. Const. n°2018-761 du 21 mars 2018).

### ► *Suspension du permis de conduire et indemnité compensatrice de préavis*

Un salarié ne peut prétendre au paiement du préavis lorsqu'il est licencié pour suspension de son permis de conduire, celui-ci se trouvant dans l'impossibilité d'exécuter sa prestation de travail, y compris durant la période de préavis (Cass. soc., 28-2-18, n°17-11334).

### ► *QPC : obligation de l'employeur de dénoncer l'auteur d'une infraction*

La Chambre criminelle de la Cour de cassation refuse de transmettre une question prioritaire de constitutionnalité devant le Conseil constitutionnel sur l'obligation faite à l'employeur de dénoncer l'auteur d'une infraction : « *En faisant obligation au représentant légal d'une personne morale qui détient un ou plusieurs véhicules d'indiquer aux autorités compétentes, en cas de constatation d'une infraction au code de la route, l'identité du conducteur, le cas échéant lui-même, et en sanctionnant de la peine prévue pour les contraventions de la quatrième classe le refus de satisfaire à cette obligation, l'article L 121-6 du code de la route, dont les dispositions sont dépourvues d'ambiguïté, assure un juste équilibre entre les nécessités de la lutte contre l'insécurité routière et le droit de ne pas s'auto-incriminer, ne méconnaît pas les droits de la défense et ne porte aucune atteinte au principe d'égalité entre les justiciables* » (Cass. crim., 7-2-18, n°17-90023).

### ► *Rapport d'audit et licenciement disciplinaire*

Un rapport d'audit peut servir de fondement à un licenciement disciplinaire et ne constitue pas un mode de preuve illicite, dès lors que le cabinet d'audit avait répondu à toutes les contestations émises par le salarié dans son rapport définitif ce dont il résultait qu'il n'avait pas été tenu à l'écart de la mesure d'expertise destinée à contrôler son activité (Cass. soc., 28-2-18, n°16-19934).

### ► *Assurance chômage et exigence de résidence en France*

L'attribution et le paiement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi peuvent être subordonnés à la résidence du bénéficiaire sur le territoire relevant du champ d'application du régime d'assurance chômage (Cass. soc., 28-2-18, n°15-24181).

### ► *Changement des méthodes de travail d'un journaliste et prise d'acte*

Dès lors que les méthodes nouvellement adoptées par la société avaient impliqué une modification profonde de l'exécution du contrat de travail, dépossédant le salarié d'une part essentielle de ses prérogatives, une Cour d'appel a pu décider que l'employeur avait manqué de loyauté et que ce manquement était suffisamment grave pour justifier la prise d'acte de la rupture (Cass. soc., 7-3-18, n°15-27458).

### ► *Transaction - Cotisations sociales*

Selon un arrêt de la Cour de cassation du 15 mars 2018, toutes les sommes versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail, autres que les indemnités mentionnées à l'article L 242-1 du code de la sécurité sociale, sont comprises dans l'assiette des cotisations, sauf si elles concourent à l'indemnisation d'un préjudice (Cass. civ. 2<sup>ème</sup> 15-3-18, n°17-10325 et n°17-11336).



## FOCUS

### *Passage d'un syndicat interprofessionnel à un syndicat catégoriel : quid de l'ancienneté acquise*

Pour être représentatif, un syndicat doit remplir une condition d'ancienneté minimale de 2 ans dans le champ géographique et professionnel (art. L. 2121-1 du code du travail). Cette ancienneté s'apprécie à compter de la date de dépôt légal des statuts.

La modification substantielle des statuts pose donc la question du sort de l'ancienneté acquise par le syndicat et, par voie de conséquence, des prérogatives attachées à la qualité de syndicat représentatif.

Cette ancienneté n'est-elle pas impactée, de sorte que son point de départ demeure le dépôt des statuts ? Faut-il, au contraire, considérer que la modification des statuts constitue un nouveau point de départ du décompte de l'ancienneté du syndicat ?

C'est à cette épineuse question que la Cour de cassation a tenté de répondre, dans son arrêt du 14 mars dernier (Cass. soc., 14-3-18, n°17-21434).

En l'espèce, lors d'un congrès extraordinaire datant d'avril 2016, le Syndicat national de transport aérien (SNTA-CFDT), syndicat interprofessionnel, a décidé de modifier ses statuts pour devenir un syndicat catégoriel représentant le personnel navigant technique sous la nouvelle dénomination de Syndicat des pilotes de ligne (SPL-CFDT). Le même jour, d'anciens adhérents du SNTA-CFDT ont créé le Syndicat national de transport aérien et des aéroports (SNTA aéroport-CFDT) à vocation interprofessionnelle.

En juin 2016, des élections professionnelles ont été organisées.

Il convient à ce stade de préciser qu'il existe une particularité édictée par le code des transports (art. L. 6524-2) imposant la création d'un collège spécial au personnel navigant technique, lorsque le nombre de personnels navigants techniques est au moins égal à vingt-cinq au moment de la mise en place ou du renouvellement des IRP. Ce collège spécial sert, ainsi, de mesure à la représentativité syndicale.

Le syndicat SPL-CFDT a obtenu 25% des suffrages au sein du collège réservé au personnel navigant technique. Arguant de sa représentativité syndicale, ce syndicat a désigné un représentant syndical au comité d'entreprise et un délégué syndical.

Le tribunal d'instance a été saisi par un autre syndicat en vue de contester ces désignations, au motif que le SPL-CFDT ne remplissait pas la condition d'ancienneté de deux ans.

Le tribunal d'instance a débouté le syndicat requérant. Un pourvoi en cassation a donc été formé.

La jurisprudence n'était pas très favorable au syndicat requérant.

En effet, la Cour de cassation a déjà été amenée à se prononcer sur l'incidence d'un changement statutaire sur l'ancienneté du syndicat en jugeant qu'il n'y en avait aucune. L'ancienneté doit continuer à s'apprécier à compter du dépôt des statuts.

Telle a été la position de la Cour de cassation concernant les modifications statutaires visant à :

- s'affilier à une nouvelle confédération (Cass. soc., 3-3-10, n°09-60283) ;
- changer de dénomination (Cass. soc., 10-12-14, n°14-15271) ;
- modifier son champ géographique et professionnel (Cass. soc., 14-11-12 n°12-14780 et n°12-14780).

Pour tenter de contourner cette difficulté, le syndicat requérant à cette action se prévalait, notamment, de trois arguments intéressants.

Le premier argument résultait de l'importance de la modification statutaire opérée : passage d'un syndicat interprofessionnel à un syndicat catégoriel.

Le second argument tenait à la particularité de l'espèce à savoir la création concomitante d'un autre syndicat, quant à lui, interprofessionnel (le SNTA aéroport-CFDT). Dès lors, le demandeur faisait valoir qu'il fallait rechercher si la reconstitution de ce syndicat n'impliquait pas une continuité de la personnalité juridique du SNTA-CFDT en la personne du SNTA aéroport-CFDT et donc une reprise par ce dernier de l'ancienneté acquise.

Le troisième argument visait à arguer d'une prétendue « *manœuvre implicitement frauduleuse du syndicat SNTA-CFDT* » afin de contourner l'exigence légale d'ancienneté.

La Cour de cassation a rejeté en bloc ces trois arguments.

La Haute cour énonce que :

*« L'acquisition de la personnalité juridique par les syndicats ne pouvant pas être subordonnée à des conditions de nature à mettre en cause l'exercice de leurs libertés d'élaborer leurs statuts, d'élire leurs représentants, de formuler leur programme d'action et de s'affilier à des fédérations ou confédérations, l'exercice de ces libertés par un syndicat ne peut entraîner la perte de sa personnalité juridique ».*

Par cette formulation, la Cour de cassation se réfère (bien que ne figurant pas dans son visa) à l'article 3 de la Convention n°87 de l'OIT sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical qui établit le droit, pour les organisations syndicales, d'élaborer leurs statuts, d'élire leurs représentants, d'organiser leurs gestions et activités et de formuler leur programme d'action.



La reconnaissance de ce droit impose aux autorités publiques de s'abstenir de toute intervention de nature à remettre en cause l'exercice de ce droit. Rendre une décision considérant qu'une modification statutaire substantielle aurait une incidence sur le décompte de l'ancienneté serait de nature à remettre en cause les prérogatives attachées à la représentativité du syndicat et, par voie de conséquence, aurait été contraire aux normes de l'OIT.

La Cour de cassation déduit de ce constat que :

*« La modification de l'objet statutaire ou du caractère intercatégoriel ou catégoriel d'une organisation syndicale décidée conformément à ses statuts ne fait pas perdre à cette organisation sa personnalité juridique ».*

Ainsi, en l'espèce, *« le tribunal d'instance, qui a constaté que lors d'un congrès extraordinaire le syndicat SNTA-CFDT avait décidé de se concentrer sur la représentation de la catégorie des personnels navigants techniques et de changer de dénomination, a décidé à bon droit que, quelle que soit la finalité de cette modification, le SPL-CFDT conservait l'ancienneté acquise antérieurement à la modification de ses statuts ».*

Dans la ligne droite de la jurisprudence antérieure, la Cour de cassation établit ainsi que le changement de caractère catégoriel ou interprofessionnel d'un syndicat est sans incidence sur le décompte de l'ancienneté, qui doit continuer à s'apprécier à compter du dépôt initial des statuts.